

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2017/2417 DE LA COMMISSION****du 17 novembre 2017****complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 600/2014 prévoit l'obligation de négocier sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation ou une plate-forme de négociation équivalente d'un pays tiers certaines catégories d'instruments dérivés, ou subdivisions pertinentes de celles-ci, qui ont été déclarées soumises à l'obligation de compensation visée à l'article 4 du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>. Cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux instruments dérivés qui sont suffisamment liquides et disponibles à la négociation sur au moins une telle plate-forme.
- (2) Dans le cas des dérivés de taux d'intérêt soumis à l'obligation de compensation, la liquidité est concentrée dans les contrats dérivés qui présentent les caractéristiques les plus standards. Ces caractéristiques devraient par conséquent être prises en compte lors de l'établissement des catégories d'instruments dérivés soumises à l'obligation de négociation.
- (3) De même, la liquidité des dérivés de taux d'intérêt soumis à l'obligation de compensation est concentrée dans les contrats ayant certaines durées de référence. Il est dès lors approprié de limiter l'obligation de négociation aux instruments dérivés ayant ces échéances. Afin de distinguer les contrats dérivés qui débutent immédiatement après l'exécution de la transaction de ceux qui commencent à une date future prédéterminée, la durée d'un contrat devrait être calculée en fonction de la date à laquelle les obligations prévues au contrat prennent véritablement effet. Toutefois, afin de prendre convenablement en compte le profil de liquidité des dérivés et d'empêcher que l'obligation de négociation ne soit contournée, il importe de voir les durées de référence non pas comme des seuils absolus, mais plutôt comme des points de référence pour les intervalles ciblés.
- (4) Pour ce qui est des dérivés de crédit, en ce qui concerne les deux CDS indiciels soumis à l'obligation de compensation, la liquidité est concentrée dans la série en cours d'émission («on-the-run») actuelle et la série qui n'est plus en cours d'émission («off-the-run») la plus récente. Il est dès lors approprié de limiter l'obligation de négociation aux seuls instruments dérivés qui font partie de ces séries.
- (5) Le règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission <sup>(3)</sup> (dérivés de taux d'intérêt de gré à gré) et le règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission <sup>(4)</sup> (dérivés de crédit de gré à gré) distinguent quatre catégories de contreparties auxquelles s'applique l'obligation de compensation. Afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque catégorie de contreparties, une application progressive de cette obligation de compensation a également été prévue dans ces règlements délégués. Compte tenu du lien existant entre l'obligation de compensation et l'obligation de négociation, l'obligation de négociation pour chaque catégorie de contreparties ne devrait prendre effet qu'une fois que l'obligation de compensation pour cette catégorie a déjà pris effet.

<sup>(1)</sup> JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13).

<sup>(4)</sup> Règlement délégué (UE) 2016/592 de la Commission du 1<sup>er</sup> mars 2016 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 103 du 19.4.2016, p. 5).

- (6) Le présent règlement se fonde sur le projet de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (7) Le présent règlement est adopté sur la base de données factuelles, en particulier la liquidité, valables à l'époque de son adoption, et sera réexaminé et modifié, le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché.
- (8) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>.
- (9) Afin de garantir le bon fonctionnement des marchés financiers, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique à compter de la même date que la date d'application du règlement (UE) n° 600/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

**Instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation**

Les instruments dérivés décrits en annexe sont soumis à l'obligation de négociation visée à l'article 28 du règlement (UE) n° 600/2014.

Un contrat d'instrument dérivé visé au tableau 1, tableau 2 ou tableau 3 de l'annexe est réputé avoir une durée de 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20 ou 30 ans lorsque le temps qui s'écoule entre la date à laquelle les obligations qui découlent dudit contrat prennent effet et la date de résiliation de ce contrat correspond à l'une de ces durées, plus ou moins cinq jours.

*Article 2*

**Dates auxquelles l'obligation de négociation prend effet**

L'obligation de négociation prescrite à l'article 28 du règlement (UE) n° 600/2014 prend effet à compter de la plus tardive des deux dates suivantes pour chaque catégorie de contreparties visée à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/2205 et à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2016/592:

- a) le 3 janvier 2018;
- b) la date visée à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2015/2205 ou à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2016/592 pour cette catégorie de contreparties.

*Article 3*

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2017.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

---

## ANNEXE

**Instruments dérivés soumis à l'obligation de négociation**

Tableau 1

**Contrats d'échange de taux d'intérêt fixe contre variable libellés en euros (EUR)**

<b>Contrats d'échange de taux d'intérêt monodevises fixe contre variable — EURIBOR 3 et 6M</b>		
Monnaie de règlement	<b>EUR</b>	<b>EUR</b>
Type de date de début	Spot (T + 2)	Spot (T + 2)
Optionalité	Non	Non
Durée	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 20, 30 ans	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15, 20, 30 ans
Type de notionnel	Notionnel constant	Notionnel constant
<b>Branche fixe</b>		
Périodicité des versements	Annuelle ou semestrielle	Annuelle ou semestrielle
Convention de calcul des jours	30/360 ou Exact/360	30/360 ou Exact/360
<b>Branche flottante</b>		
Indice de référence	EURIBOR 6M	EURIBOR 3M
Fréquence de réinitialisation	Semestrielle ou trimestrielle	Trimestrielle
Convention de calcul des jours	Exact/360	Exact/360

Tableau 2

**Contrats d'échange de taux d'intérêt fixe contre variable libellés en dollars des États-Unis (USD)**

<b>Contrats d'échange de taux d'intérêt monodevises fixe contre variable — LIBOR USD 3M</b>		
Monnaie de règlement	<b>USD</b>	<b>USD</b>
Type de date de début	Spot (T + 2)	IMM (deux prochaines dates IMM)
Optionalité	Non	Non
Durée	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 15, 20, 30 ans	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 15, 20, 30 ans
Type de notionnel	Notionnel constant	Notionnel constant
<b>Branche fixe</b>		
Périodicité des versements	Annuelle ou semestrielle	Annuelle ou semestrielle
Convention de calcul des jours	30/360 ou Exact/360	30/360 ou Exact/360
<b>Branche flottante</b>		
Indice de référence	LIBOR USD 3M	LIBOR USD 3M
Fréquence de réinitialisation	Trimestrielle	Trimestrielle
Convention de calcul des jours	Exact/360	Exact/360

**Contrats d'échange de taux d'intérêt monodevises fixe contre variable — LIBOR USD 6M**

Monnaie de règlement	<b>USD</b>	<b>USD</b>
Type de date de début	Spot (T + 2)	IMM (deux prochaines dates IMM)
Optionalité	Non	Non
Durée	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 15, 20, 30 ans	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 15, 20, 30 ans
Type de notionnel	Notionnel constant	Notionnel constant

**Branche fixe:**

Périodicité des versements	Annuelle ou semestrielle	Annuelle ou semestrielle
Convention de calcul des jours	30/360 ou Exact/360	30/360 ou Exact/360

**Branche flottante**

Indice de référence	LIBOR USD 6M	LIBOR USD 6M
Fréquence de réinitialisation	Trimestrielle ou semestrielle	Trimestrielle ou semestrielle
Convention de calcul des jours	Exact/360	Exact/360

Tableau 3

**Contrats d'échange de taux d'intérêt fixe contre variable libellés en livres sterling (GBP)****Contrats d'échange de taux d'intérêt monodevises fixe contre variable — LIBOR GBP 3 et 6M**

Monnaie de règlement	<b>GBP</b>	<b>GBP</b>
Type de date de début	Spot (T + 0)	Spot (T + 0)
Optionalité	Non	Non
Durée	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15, 20, 30 ans	2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 15, 20, 30 ans
Type de notionnel	Notionnel constant	Notionnel constant

**Branche fixe**

Périodicité des versements	Trimestrielle ou semestrielle	Trimestrielle ou semestrielle
Convention de calcul des jours	Exact/365F	Exact/365F

**Branche flottante**

Indice de référence	LIBOR GBP 6M	LIBOR GBP 3M
Fréquence de réinitialisation	Semestrielle ou trimestrielle	Trimestrielle
Convention de calcul des jours	Exact/365F	Exact/365F

Tableau 4

**CDS indiciels**

Type	Sous-type	Zone géographique	Indice de référence	Monnaie de règlement	Séries	Durée
CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Main	EUR	Série en cours d'émission Série qui n'est plus en cours d'émission la plus récente	5 ans
CDS indiciels	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Crossover	EUR	Série en cours d'émission Série qui n'est plus en cours d'émission la plus récente	5 ans